



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LÉGALITÉ, ET DU L'ENVIRONNEMENT

Marseille le,

22 MAI 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme OUAKI

Tel : 04.84.35.42.61

brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2019 – 93 PC

Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour la société VIDAU sur la commune de Martigues

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18/1979 A du 26 mars 1980 autorisant la société VIDAU à exploiter un site de lavage de citernes sur la commune de Martigues ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/08/2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 février 2019 ;

Vu l'avis du Sous Préfet d'Istres en date du 26 mars 2019,

.../...

Vu l'avis en date du 24 avril 2019 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société VIDAU pour actualiser son arrêté préfectoral d'autorisation du 26 mars 1980 ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté préfectoral complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, toute prescription additionnelle ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

La société VIDAU est autorisée, à exploiter sur le territoire de la commune de Martigues, les installations détaillées dans les articles suivants.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n°18/1979 A en date du 26 mars 1980 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté

Article 2 :

Les rubriques visées ci après annulent et remplacent les rubriques de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 mars 1980 :

| TITRE 1 RUBRIQUE | TITRE 2 DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ | TITRE 3 CAPACITÉ DE L'INSTALLATION | TITRE 4 RÉGIME |
|------------------|---|------------------------------------|----------------|
| 2795.1 | Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant supérieure ou égale à 20 m ³ /j | 30 M ³ /J | A |
| 2910.A2 | <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | 2,86 MW | DC |

Article 3 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Les dispositions de l'article 4 c) de l'Arrêté Préfectoral du 26 mars 1980 relatif aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d'épuration collective sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement de la commune de Martigues, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- pH : 5,5-8,5
- Température < 30 °C

| Paramètres | Code SANDRE | Concentration (mg/l) | Fréquence des mesures (concentration + flux) |
|----------------------------------|----------------|-------------------------------|--|
| MEST | 1305 | 500 | Mensuelle |
| DBO5 | 1313 | 500 | |
| DCO | 1314 | 1 000 | |
| Azote global | 1551 | 150 | |
| Phosphore total | 1350 | 50 | |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 10 | |
| Indice phénols | 1440 | 0,3 si le flux dépasse 3 g/j | |
| Chrome hexavalent | 1371 | 0,1 si le flux dépasse 1 g/j | |
| Cyanures totaux | 1390 | 0,1 si le flux dépasse 1 g/j | |
| AOX | 1106 | 0,5 | |
| Arsenic | 1369 | 0,1 si le flux dépasse 1 g/j | |
| Métaux totaux | 8095 | 15 si le flux dépasse 100 g/j | |
| Anthracène | 1458 | 1,5 | |
| Benzène | 1114 | 1,5 | |
| Biphényle | 1584 | 1,5 | |
| Cadmium et ses composés | 1388 | 0,2 | |
| Dichlorométhane | 1168 | 0,2 si le flux dépasse 5g/j | |
| Ethylbenzène | 1497 | 0,1 si le flux dépasse 5g/j | |
| Naphtalène | 1517 | 1,5 | |
| Toluène | 1278 | 0,15 si le flux dépasse 5g/j | |
| Xylènes | 1780 | 0,2 si le flux dépasse 5g/j | |
| Somme des Agents de surface * | 1933+1443+1444 | 10 | |
| Substance Extractible à l'Hexane | 7464 | 10 | |

* Les paramètres analysés sont adaptés aux types de détergents mis en œuvre : anioniques, non ioniques, cationiques.

Les mesures sont réalisées mensuellement par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes). »

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié à la société VIDAU et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 10

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: **www.telerecours.fr**. par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 13

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 14

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Martigues
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article R.181.45 du Code de l'Environnement.

A Marseille le, 22 MAI 2019

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFARD